

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOM : Le nom de la corporation est :  
**Association de conservation de la vallée du Gouffre**

### 1. Siège social

Le bureau principal de la corporation est établi en la paroisse de St-Urbain et à tel endroit de ladite paroisse que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

## LES MEMBRES

### 2. Classes

La Corporation comprendra deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

#### a. Membres actifs

Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de la corporation. Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du bureau de direction, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du bureau de direction, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

#### b. Membres honoraires

Il sera loisible au bureau de direction, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que cinquante pour cent (50%) du nombre total des membres actifs en règle. Ils n'auront aucune contribution annuelle à verser et auront le droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du bureau de direction ni comme officiers de la corporation.

3. Contribution  
Les contributions hebdomadaires, mensuelles ou autres qui devront être versées à la corporation par ses membres actifs seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autre déterminées par résolution du bureau de direction.
4. Cartes de membre  
Il sera loisible au bureau de direction, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice et délivrées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
5. Suspension et expulsion  
Le bureau de direction pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulsera définitivement tout membre actif qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
6. Démission  
Tout membre actif pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le bureau de direction et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre actif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

## **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

7. Assemblée annuelle  
L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, soit dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Association. Un avis écrit d'au moins huit (8) jours francs avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée doit être publié dans les journaux locaux. Elle sera tenue au siège social de la corporation, où à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Le quorum à ces assemblées sera composé des membres présents.
8. Assemblées spéciales  
Les assemblées spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à un autre endroit selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins vingt pour cent (20%) des membres actifs en règle et cela dans les huit (8)

jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale. A défaut par le secrétaire, de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Le quorum à ces assemblées sera composé des membres présents.

9. Avis de convocation

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis public et indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans les cas d'urgence alors que ce délai pourra être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

10. Vote

A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne seront pas valides. A toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents; au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

## **LE BUREAU DE DIRECTION**

11. Nombre

Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé de neuf (9) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

12. Composition

Le bureau de direction sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. *Quatre postes permanents sont réservés aux suivants : un représentant de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts, un représentant de la municipalité de St-Urbain, un représentant des propriétaires riverains de Notre-Dame-des-Monts et un représentant de St-Urbain.*

13. Sens d'éligibilité

Tout membre actif en règle sera éligible comme membre au bureau de direction et pourra remplir telles fonctions.

14. Durée des fonctions

Tout membre du bureau de direction entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un terme de deux (2) ans

15. Élection

Les membres du bureau de direction sont élus par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charges est rééligible s'il possède les qualifications requises. A la première assemblée annuelle de la corporation, trois (3) administrateurs seront élus pour le terme de deux ans et deux autres pour le terme d'un an. Aux assemblées annuelles suivantes, les directeurs seront élus pour deux ans en remplacement de ceux dont le terme d'office expire. Le secrétaire recevra les candidatures à l'élection annuelle de la corporation. Ces candidats devront être choisis parmi les membres actifs de la corporation. Tout groupe de cinq (5) membres pourra désigner un ou plusieurs membres éligibles à la candidature en adressant par écrit telle proposition au secrétaire une semaine avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toute vacance survenue dans le bureau de direction, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du bureau de direction demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le nombre du bureau de direction cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

16. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du bureau de direction et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre par écrit sa démission au bureau de direction, à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte; qui cesse de posséder les qualifications requises; qui s'absente de deux (2) réunions régulières consécutives sans raison jugé valable par le conseil d'administration.

17. Rémunération

Les membres du bureau de direction ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

## **ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION**

18. Date des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

19. Convocation

Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de trois membres du bureau de direction. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

20. Avis de convocation

Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de douze (12) heures. Si tous les membres

du bureau de direction sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, tout assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

21. Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du bureau de direction devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

## LES OFFICIERS

22. Désignation

Les officiers de la corporation seront le président, le 1<sup>ier</sup> vice-président, le 2<sup>ième</sup> vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne pouvant cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier.

23. Élection

Le bureau de direction devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.

24. Rémunération

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

25. Délégation des pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre membre du conseil d'administration.

26. Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du bureau de direction et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du bureau de direction, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le bureau de direction.

27. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

28. Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

29. Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le bureau de direction, les deniers de la corporation.

30. Vacance

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. Année fiscale

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

32. Livres et comptabilité

Le bureau de direction fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du bureau de direction.

33. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Aucun membre de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

34. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes de temps à autre désignées à cette fin par le bureau de direction.

35. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le bureau de direction et sur telle approbation, seront signés par le président ou par l'un des vice-présidents et par le secrétaire-trésorier.

36. Amendements

Une copie de tout projet d'amendement doit parvenir au secrétariat au moins vingt (20) jours avant l'assemblée annuelle où il sera pris en considération. Le secrétaire doit faire parvenir tout projet d'amendement à chacun des membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

37. Les déclarations

Le président, tout administrateur ou toute autre personne désignée par le président sont respectivement autorisés à comparaître, à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur les faits et articles émis par toute Cour à répondre au nom de la corporation dans ses meilleurs intérêts.

Règlements généraux adoptés à l'assemblée générale tenue le 2020-05-09

**Note :**

Modification 2020-05-09 : art 12, ajout :

*Quatre postes permanents sont réservés aux suivants : un représentant de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts, un représentant de la municipalité de St-Urbain, un représentant des propriétaires riverains de Notre-Dame-des-Monts et un représentant de St-Urbain.*